



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-008

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2020-01-20-001 - Décision du Directeur N° 04-20 - composition de la Commission Des Usagers du CH Laborit (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2020-01-15-005 - Arrêté n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 Portant composition de la Commission Locale de l'Eau du scéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (6 pages) Page 6

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-14-004 - Arrêté 2019/CAB/537 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de SAINT-SAVIOL - aire de loisirs de COMPORTE 86400 SAINT SAVIOL (4 pages) Page 13

86-2020-01-14-003 - Arrêté 2019/CAB/538 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL ABAUX route de Journet 86290 LA TRIMOUILLE (4 pages) Page 18

86-2020-01-14-002 - Arrêté 2019/CAB/539 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site l'agence postale de la Mairie de LA VILLEDIEU du CLAIN 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN (4 pages) Page 23

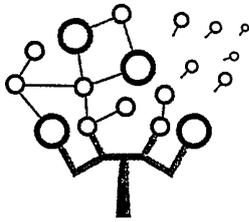
86-2020-01-14-001 - Arrêté 2019/CAB/563 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de LA VILLEDIEU du CLAIN 5 place de la Mairie 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN (4 pages) Page 28

CH Laborit POITIERS

86-2020-01-20-001

Décision du Directeur N° 04-20 - composition de la
Commission Des Usagers du CH Laborit

composition de la Commission Des Usagers du CH Laborit



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 04-20**



AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1112-81-1,
Vu l'article 183 de la Loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu les dispositions du Décret N° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers,
Vu l'arrêté N° DD86/2020/012-2020 du 10 janvier 2020 de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit,
Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Des Usagers du 15 février 2017,
Vu les désignations de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du 15 novembre 2018,
Vu les désignations du Comité Technique d'Établissement du 26 mars 2019,
Vu la désignation de la CSIRMT en séance du 27 mars 2019,
Vu l'article 37 de la loi du 24 juillet 2019 prorogeant le mandat des membres de la Commission Médicale d'Établissement (CME),
Vu la lettre de Monsieur le Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, en date du 04 octobre 2019,
Vu le départ en retraite de Monsieur le Docteur BOUET et la désignation de la Commission Médicale d'Établissement (CME) en séance du 21 novembre 2019,

DECIDE DE FIXER comme suit la composition de la Commission Des Usagers (CDU) à compter du 20 janvier 2020 :

Noms	Fonctions
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers
Madame le Docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT	Médiateur Médecin titulaire (mandat jusqu'au 20/12/22)
Madame le Docteur Marie-Bénédicte GIRARD	Médiateur Médecin suppléant (mandat jusqu'au 11/12/21)

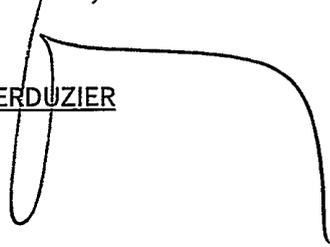
Madame Corinne BONNET-TANNEUR	Médiateur non Médecin titulaire (mandat jusqu'au 18/12/21)
Monsieur Emmanuel FOUCAULT	Médiateur non Médecin suppléant (mandat jusqu'au 14/10/22)
Monsieur Yves PETARD	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 10/01/23) (UNAFAM)
Madame Annick HOFFMANN	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 10/01/23) (UNAFAM)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 10/01/23) (ARGOS 2001)
	Membre suppléant Représentant des Usagers (En cours de désignation)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre titulaire désigné par la CME (mandat jusqu'au 01/01/21)
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME (mandat jusqu'au 01/01/21)
Madame Jessica DENOUE	Membre titulaire désigné par la CSIRMT (mandat jusqu'au 27/03/22)
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre titulaire désigné par le CTE (mandat jusqu'au 26/03/22)
Madame Muriel TOMASINI	Membre suppléant désigné par le CTE (mandat jusqu'au 26/03/22)

PRECISE que siègent à titre consultatif, en qualité d'invités permanents :

- le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT,
- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- la représentante du Pôle Hospitalo-Universitaire de Psychiatrie Adulte :
Mme Laurence RIGAUDEAU
- le représentant du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale :
M. Patrick MAILLOU

Le Directeur,

C. VERDUZIER



Destinataires :

- Intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

Direction départementale des territoires

86-2020-01-15-005

Arrêté n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020
Portant composition de la Commission Locale de l'Eau du
scéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**ARRÊTÉ n° 23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, ensemble des réponses obtenues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer une CLE du SAGE Creuse dans les conditions de pluralité et de représentativité qui figurent à l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, doit fixer la composition de la CLE du SAGE Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse est composée de 69 représentants répartis en 3 collèges représentant :

- 1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- 2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
- 3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjoints de la Creuse	Madame Dominique Simoneau, Vice-Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Martine Escure, Présidente du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Bernard Damiens, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Laurent Laroche, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Hervé Lèbre, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Olivier Perrot, Conseiller Municipal du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, adjoint de la commune de la Trimouille, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Monsieur Daniel Tremblais, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault
	Monsieur William Boiron, Conseiller de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Jean Blanchard, Président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et de ses Affluents
	Monsieur Rémy Viroulaud, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Henry Frémont, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Blondeau, Conseiller Départemental
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur le Président ou le Conseiller Régional, Président de la Commission Formation Professionnelle
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Monsieur Jean-Paul Chanteguët, Président
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

Nombre de représentants : 19

Les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations sont désignés en fonction des intérêts qu'ils représentent. Le tableau ci-dessous désigne la structure ciblée au regard des intérêts qu'elle devra représenter à l'échelle du bassin versant de la Creuse.

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Chambres d'Agriculture de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1
	Chambre d'Agriculture de l'Indre	1
Intérêts agricoles spécifiques	Association des Irrigants de la Vienne	1
	Syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne	1
	Association pour le Développement Agricole et Rural du Boischaud Sud - Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural – ADAR CIVAM	1
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Aquitaine	1
	Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val-de-Loire	1
Associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière	Fransylva en Limousin – Forestiers Privés du Limousin	1
	Syndicat de la Propriété Rurale de l'Indre	1
	Fédération des Syndicats et Associations des Étangs de la Nouvelle Aquitaine	1
Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre	1
	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse	1
Associations de protection de l'environnement	France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire	1
	Limousin Nature Environnement	1

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Associations de consommateurs	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Creuse	1
Producteurs d'hydroélectricité	Électricité de France – Unité de Production Centre	1
	Hydro-BV	1
Intérêts touristiques	Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine	1
	Comité Régional de canoë-kayak Nouvelle Aquitaine	1

3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Nombre de représentants : 14

Représentants	Nombre de sièges attribués
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	1
Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine	1
Préfecture de la Creuse	1
Préfecture de l'Indre	1
Préfecture de la Haute-Vienne	1
Préfecture de la Vienne	1
Préfecture de l'Indre-et-Loire	1
Direction Départementale des Territoires de la Creuse	1
Direction Départementale des Territoires de l'Indre	1
Office Français pour la Biodiversité	1
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1
Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire, coordonnatrice de bassin	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine	1
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle Aquitaine	1

Article 2. – Conditions d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3. – Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Le Président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, pour une durée de 6 ans ou, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Il anime la commission et est responsable de l'élaboration, de la modification, de la révision et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 4. – Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5. – Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6. – Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et au comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 7. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 8. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2020

La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-14-004

Arrêté 2019/CAB/537 en date du 14/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Mairie de SAINT-SAVIOL - aire de loisirs de
COMPORTE 86400 SAINT SAVIOL

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0189

Arrêté 2019/CAB/537 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de SAINT-SAVIOL - aire de loisirs de COMPORTE 86400 SAINT SAVIOL

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand GEOFFRET, maire de la commune de SAINT SAVIOL, 2 rue de la Mairie à SAINT SAVIOL, pour son aire de loisirs de COMPORTE à SAINT SAVIOL ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bertrand GEOFFRET, maire de la commune de SAINT SAVIOL, 2 rue de la Mairie à SAINT SAVIOL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son aire de loisirs de COMPORTE à SAINT SAVIOL.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bertrand GEOFFRET, Maire de SAINT-SAVIOL, 2 rue de la Mairie pour son aire de loisirs de COMPORTE à SAINT SAVIOL.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bertrand GEOFFRET, maire de la commune de SAINT SAVIOL, 2 rue de la Mairie à SAINT SAVIOL et copie transmise au maire de SAINT SAVIOL.

Poitiers, le 14 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-14-003

Arrêté 2019/CAB/538 en date du 14/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL ABAUX route de Journet 86290 LA
TRIMOUILLE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0174

Arrêté 2019/CAB/538 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL ABAUX route de Journet 86290 LA TRIMOUILLE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier ABAUX, gérant de la SARL ABAUX, route de Journet à LA TRIMOUILLE ;

Vu le récépissé en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier ABAUX, gérant de la SARL ABAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Journet à LA TRIMOUILLE.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier ABAUX, SARL ABAUX route de Journet à LA TRIMOUILLE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier ABAUX, gérant de la SARL ABAUX, route de Journet à LA TRIMOUILLE et copie transmise au maire de LA TRIMOUILLE.

Poitiers, le 14 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-14-002

Arrêté 2019/CAB/539 en date du 14/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site l'agence postale de la Mairie de LA VILLEDIEU du
CLAIN 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0225

Arrêté 2019/CAB/539 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site l'agence postale de la Mairie de LA VILLEDIEU du CLAIN 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle DOMONT, Maire de la VILLEDIEU du CLAIN, 5 place de la Mairie, pour son agence postale sise 5 avenue des Bosquets à la VILLEDIEU du CLAIN ;

Vu le récépissé en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle DOMONT, Maire de la VILLEDIEU du CLAIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son agence postale sise à LA VILLEDIEU du CLAIN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle DOMONT, Maire de LA VILLEDIEU du CLAIN, 5 place de la Mairie pour son agence postale sise 5 avenue des Bosquets à LA VILLEDIEU du CLAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle DOMONT, Maire de la VILLEDIEU du CLAIN, 5 place de la Mairie à LA VILLEDIEU du CLAIN et copie transmise au maire de LA VILLEDIEU du CLAIN.

Poitiers, le 14 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-14-001

Arrêté 2019/CAB/563 en date du 14/01/2020 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Mairie de LA VILLEDIEU du CLAIN 5 place
de la Mairie 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0226

Arrêté 2019/CAB/563 en date du 14/01/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de LA VILLEDIEU du CLAIN 5 place de la Mairie 86340 LA VILLEDIEU du CLAIN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle DOMONT, Maire de la VILLEDIEU du CLAIN, 5 place de la Mairie à LA VILLEDIEU du CLAIN ;

Vu le récépissé en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle DOMONT, Maire de la VILLEDIEU du CLAIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 place de la Mairie à LA VILLEDIEU du CLAIN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle DOMONT, maire de la commune de LA VILLEDIEU du CLAIN, pour sa mairie sise 5 place de la Mairie à LA VILLEDIEU du CLAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle DOMONT, mairie de la commune de LA VILLEDIEU du CLAIN, 5 place de la Mairie à LA VILLEDIEU du CLAIN et copie transmise au maire de LA VILLEDIEU du CLAIN.

Poitiers, le 14 janvier 2020,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

